



Journal Homepage: -[www.journalijar.com](http://www.journalijar.com)

## INTERNATIONAL JOURNAL OF ADVANCED RESEARCH (IJAR)

Article DOI:10.21474/IJAR01/17590  
DOIURL: <http://dx.doi.org/10.21474/IJAR01/17590>



### RESEARCH ARTICLE

#### DROIT DES GENS ET DROITS DE L'HOMME CHEZ JOHN RAWLS : PRÉSUPPOSÉS DE L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE

#### RIGHT OF PEOPLE AND HUMAN RIGHTS IN JOHN RAWLS' PHILOSOPHY: PRESUPPOSITIONS OF THE RULE OF LAW IN AFRICA

**Kodjovi Possoli and Bilakani Tonyeme**

Département de Philosophie, Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société, Université de Lomé Lomé-Togo.

#### Manuscript Info

##### Manuscript History

Received: 25 July 2023

Final Accepted: 27 August 2023

Published: September 2023

##### Key words:-

Right Of People, Human Rights, Rule Of Law, Peace, Institutional Patriotism

#### Abstract

Is there something like a social function of justice, organizing, alongside politics, our relationship to reality and constituting a minimum standard of action in society? John Rawls answered this question with his theory of justice where principles are presented as necessary substrates for well-ordered societies. This can be formulated the question of the relationship between justice presented as "the first virtue of social institutions" and the idea of the inviolability of the human person. (J. Rawls, 1997, p. 29). To the question of what link can be established between the law of nations and the notion of human rights, we hypothesize that the opening of the principles of justice to relations between societies allows an indiscriminate implementation of fundamental human rights beyond the borders of democratic societies. This is why the objective of this contribution is to analyse the possibility of a rule of law in Africa from the Rawlsian theory of the law of nations in the perspective of an institutional patriotism.

Copy Right, IJAR, 2023, All rights reserved.

#### Introduction:-

Existe-t-il quelque chose comme une fonction sociale de la justice, organisant, à côté de la politique notre rapport à la réalité et constituant une norme minimale d'action dans la société ? John Rawls répondait à cette question par sa théorie de la justice où les principes sont présentés comme substrats nécessaires aux sociétés bien ordonnées. Telle peut se formuler la question du rapport entre la justice présentée comme « la première vertu des institutions sociales » et l'idée de l'inviolabilité de la personne humaine. (J. Rawls, 1997, p. 29). C'est pour cette raison aussi que « la justice interdit que la perte de la liberté de certains puisse être justifiée par l'obtention, par d'autres d'un plus grand bien. » (J. Rawls, 1997, p. 30). Cette théorie semblait résoudre relativement les problèmes d'injustice dans la distinction entre les libertés de base et les besoins sociaux dans une société particulière. C'est pourquoi la conception normative présentée par John Rawls a « toujours été accusée de négliger les injustices qui surgissent en dehors des frontières nationales » (J. Rawls, 1996, p. 9). À la question de savoir s'il y a des principes de justice pertinents hors des frontières des régimes démocratiques, il y répond par la proposition du « droit des gens. » (J. Rawls, 1996). Le droit des gens permettrait ainsi de s'écarter de la ligne directrice inaugurée par la Théorie de la justice pour servir de justification aux principes qui régiraient les relations entre les sociétés (nations). Dès lors, comment comprendre ce changement de perspective dans l'application des principes de justice ? Quel lien établir entre le droit des gens et la notion des droits de l'Homme ? À la vue de toute la problématique que cela induit, nous

**Corresponding Author:- Kodjovi Possoli**

Address:- Département de philosophie Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société Université de Lomé-Togo.

émettons l'hypothèse que l'ouverture des principes de justice aux relations entre les sociétés permet une mise en œuvre indifférenciée des droits fondamentaux de l'homme au-delà des frontières des sociétés démocratiques. En essayant donc de répondre à cette problématique, l'objectif de cette contribution sera d'analyser la possibilité d'un État de droit en Afrique à partir de la théorie rawlsienne du droit des gens. Cette analyse se fera en deux parties essentielles. La première aborde la théorie rawlsienne du droit à travers ses implications théoriques et la deuxième, la justification rawlsienne des droits de l'homme à partir de l'idée de leur respect indifférencié.

### **Le droit des gens chez John Rawls**

#### **Enjeux philosophiques et difficultés théoriques à l'universalisation de la théorie de la justice**

L'enjeu crucial pour John Rawls à partir de la seconde génération de ses écrits qui trouverait son aboutissement dans le Libéralisme politique était de montrer que sa théorie de la justice est stable en engendrant son propre support théorique. La théorie qui en découle donne une explication au fait que des personnes avec des doctrines morales variées s'accordent à affirmer librement sa conception de la justice. Cependant, la justification des principes de justice n'est implicite qu'à partir des idéaux de la société et de la personne qu'on retrouve dans « la culture politique publique d'une société démocratique. » (J. Rawls, 1996, p. 11). Une caractéristique qui explique pourquoi sa conception de la justice « qui se borne à envisager la justice de la structure de base de la société » est le fait d'un « consensus par recoupement » des conceptions morales (ou politiques) différentes.

Jusqu'ici, ce que la théorie rawlsienne de la justice appelle à regretter est sa concentration sur la structure de base d'une société particulière en laissant ainsi de côté la perspective de son application dans une vision universaliste. La perspective d'un libéralisme égalitaire ouverte depuis la Théorie de la justice n'est pertinente que dans les sociétés partageant une culture politique démocratique. Compris sous cette interprétation, le contractualisme rawlsien n'est à la fois valide et stable qu'au sein d'un espace social spécifiquement démocratique. La prétention normative de cette théorie hors des frontières des sociétés démocratiques et libérales est soumise à des difficultés théoriques et pratiques loin d'une vision universaliste qu'on pourrait déceler dès la Théorie de la justice. Cette perspective est attribuable à la mention faite par rapport au sort des générations futures quand John Rawls (1997, p. 331) estime qu'« il faut concevoir la vie d'un peuple comme un système de coopération tout au long du devenir historique. Il doit obéir à la même conception de la justice que celle qui commande la coopération des contemporains. »

Telle que décrite, cette conception a soulevé différentes questions auxquelles John Rawls tentera de répondre tout au long de ces écrits. Il propose ainsi une nouvelle version de son libéralisme égalitaire par l'appellation du « droit des gens ». Notion qui servira même d'intitulé à son exposé sur l'idée d'un droit des gens qui fait d'une nouvelle « position originelle » une ouverture possible pour l'universalisation de la théorie de la justice comme équité. C'est pourquoi elle s'ouvre à la reconnaissance de l'existence de plusieurs sociétés à la fois libérales et non libérales. Cette distinction que John Rawls opère entre différents types de sociétés permet de concevoir la possibilité d'application des principes de justice hors des frontières des sociétés démocratiques libérales. L'ambition que John Rawls attribue à son droit des gens, qui consiste à régir toutes les questions de justice qui apparaissent en dehors des frontières démocratiques, l'oblige à accepter une conclusion étrange pour l'auteur de la Théorie de la justice: le contractualisme doit rester muet sur les mérites relatifs des sociétés libérales et des sociétés hiérarchiques, dès lors que celles-ci garantissent les droits de l'homme. C'est pourquoi John Rawls trouve qu'« il est également nécessaire d'instituer des principes qui régissent les relations entre les sociétés libérales et celles que j'appellerai sociétés hiérarchiques. Il se trouve que les sociétés libérales et hiérarchiques peuvent s'accorder sur un même droit des gens, et donc que ce droit ne dépend pas d'aspects propres à la tradition occidentale. » (J. Rawls, 1996, p. 54). C'est ici l'origine de la notion de respect due désormais à certaines sociétés non libérales et dites « hiérarchiques ». Cette nouvelle interprétation de la théorie de la justice montre à quel point la version initiale a changé de perspective dans la prise en compte des objets politiquement pertinents. Cette nouvelle perspective dépendante de la nature de l'objet auquel elle s'intéresse désormais, est différente parce qu'il n'est plus seulement question de l'évaluation de la justice de la structure de base d'une société particulière, mais aussi il est question surtout de la justice dans les rapports entre les sociétés. On comprend par-là que « pour qu'une conception constructiviste soit universelle, il n'est pas nécessaire qu'elle propose des principes identiques ou que ces principes soient fondés sur une justification philosophique totalement invariante » (J. Rawls, 1996, p. 23). La théorie de la justice comme équité ne peut donc être universelle dans sa portée que sous certaines conditions non prévisibles dans la Théorie de la justice ou dans le Libéralisme politique. Ces conditions tiendraient à une possibilité de séparer la validité de certains concepts essentiels sur la nature de la justice de leur association à une culture politique particulière.

Au lieu de remettre en cause la validité et la stabilité de sa théorie, John Rawls semble plutôt faire jouer deux rôles stratégiques à la culture politique publique démocratique. Premièrement, cette culture démocratique et libérale permettrait de définir les contours d'une norme minimale de réciprocité équitable en matière des biens premiers dont la privation est considérée par toute personne raisonnable comme grave pour la vie humaine. C'est ce premier rôle qui permet de maintenir dans la conscience des citoyens d'une société particulière, le sens de la justice et d'agir selon lui dans toutes les circonstances de la vie sociale. C'est selon John Rawls ce sens de la justice qui est l'une des bases essentielles de la citoyenneté démocratique ; entendue comme l'égalité de possession des individus des capacités morales. Deuxièmement la culture politique publique démocratique permet de rendre sa thèse philosophique sur la nature de la justice compatible avec toutes les orientations justificatives de son libéralisme politique. Elle permet ainsi, à partir d'un nouvel usage de certains concepts fondamentaux de la théorie de la justice, de maintenir la validité des principes au-delà des frontières démocratiques.

Ce caractère stratégique et non essentiel de la notion de culture politique publique démocratique permet à la théorie de la justice comme équité, représentée une fois encore par la « position originelle », de prétendre à l'universalité en portée et de s'appliquer aux rapports entre les sociétés. Car la structure formelle ouverte par le contractualisme et qui fondait la réciprocité équitable entre les peuples, demeure constante et doit servir à l'élaboration de nouvelles conceptions. Ces conceptions permettent de prendre en compte tous les objets politiquement pertinents, que ce soit sur le plan intérieur ou sur le plan international en parlant des rapports entre les peuples. C'est pourquoi il fallait une réponse plus ou moins appropriée aux différentes critiques auxquelles John Rawls s'est attelé à répondre. Le « droit des gens » se présente donc comme une réponse possible au problème d'universalisation ou non de la théorie de la justice comme équité. L'équité recherchée à ce niveau ne s'applique qu'entre les sociétés qui viendraient à former une Société des peuples raisonnables. Cette interprétation est donc une nouvelle stratégie pour l'universalisation des principes de la justice à partir d'une position initiale entre les peuples.

#### **La question de l'universalisme dans la théorie rawlsienne du droit des gens**

Malgré le rejet de la prétention d'une philosophie politique à visée universelle, John Rawls cherche à défier d'un ton suffisant les critiques qui lui sont adressées par rapport à l'incapacité de sa théorie de la justice à prendre en compte tous les objets politiquement pertinents. En reconnaissant l'irréductibilité des sociétés humaines, il prétend évaluer leurs conduites à partir d'une théorie du droit des gens plus ou moins tolérantes vis-à-vis d'autres sociétés non libérales. Ainsi, face aux apories des choix qu'impose l'interprétation démocratique de la politique dans son ensemble, John Rawls (1996, p. 16-17) propose une solution qui prend en compte « les objections de ceux qui soulignent avec raison, la diversité des sociétés humaines ». Cette nouvelle stratégie fait donc appel à deux remarques essentielles. La première tient au fait que John Rawls considère qu'il serait plus raisonnable de rechercher le caractère universel des principes de justice à partir du domaine limité de la justice des pratiques sociales. Il justifie cette manière d'interpréter sa théorie par l'importance formelles des considérations de justice et l'exigence que les principes que l'on cherche à universaliser soient justifiés par des arguments raisonnables. La seconde remarque tient au fait que pour l'auteur du Libéralisme politique, le droit des gens permet un universalisme moins sujet aux objections d'intolérance en montrant par-là qu'il est possible de prendre en compte la diversité des sociétés dans l'argumentation sur la justice des rapports entre les peuples. L'objectif de John Rawls dans son *Droit des gens*, ouvrage qui porte sur sa théorie évaluative des principes du droit international et sa pratique, est d'esquisser la façon dont le droit des gens peut être élaboré à partir des idées libérales de la justice qui sont, bien que plus générales, similaires à celles qu'il a appelées la conception de la justice comme équité. C'est ainsi que « par droit des gens, écrit-il, j'entends une conception politique du droit et de la justice qui s'applique aux principes et aux normes du droit international et à sa pratique. » Le *Droit des gens* de John Rawls est donc une réflexion sur la justice internationale et les relations entre les États. Il propose ainsi une conception de la justice internationale basée sur le respect des droits de l'homme et des principes de justice, qui doivent être appliqués même si cela va à l'encontre des intérêts nationaux des États. Il défend également l'idée que les États doivent coopérer pour résoudre les problèmes mondiaux tels que la pauvreté, les conflits et le changement climatique. Pour le philosophe américain, une théorie de la justice internationale qui repose sur des principes de justice équitable doit être appliquée de manière impartiale à tous les États.

Le droit des gens est donc une conception qui touche au constructivisme politique qui procure au libéralisme politique « une (autre) analyse appropriée de l'objectivité. » (J. Rawls, 1995, p. 123). Pour John Rawls (1995, p. 123), « le constructivisme politique est une manière d'envisager la structure et le contenu d'une conception politique. » Cette vision de l'objectivité permet un universalisme plus pluraliste que celui qui exige une fondation totalement générale et uniforme des principes substantiels, quelle que soit la structure sociale qu'ils prétendent régir.

Une conception constructiviste peut, en toute cohérence, se contenter de viser l'universalité « dans sa portée », c'est-à-dire, susceptible d'être « développée de manière à produire des principes pour tous les objets politiquement pertinents. » (J. Rawls, 1995, p. 21). Jusqu'ici, John Rawls cherche à établir la stabilité de sa conception en montrant comment des personnes raisonnables de plusieurs sociétés peuvent affirmer et accepter une conception particulière du droit des gens. Asseoir ainsi l'autorité d'une doctrine libérale, c'est la faire reposer sur « les principes et les conceptions de la raison pratique, étant entendu que ceux-ci sont toujours ajustés de manière à s'appliquer aux différents objets à mesure qu'ils se présentent et qu'ils sont toujours acceptés » (J. Rawls, 1996, p. 52). Pour qu'une telle doctrine aboutisse dans le raisonnement sur les rapports entre les sociétés politiques, il faudrait qu'elle repose aussi sur une procédure appropriée. C'est à ce prix que la conception de la justice comme équité pourrait prétendre à l'universalité que John Rawls tente de revendiquer pour sa théorie.

### **La procédure rawlsienne du droit des gens**

Lorsqu'il s'est agi du raisonnement sur les questions de justice sociale sur le plan intérieur, John Rawls fit reposer sa forme adéquate sur la notion essentielle de « la position originelle » ; une procédure fictive qui permettrait à chaque individu du corps social (de la société) de mener une réflexion appropriée sur toutes les conceptions afin d'aboutir à un « équilibre réfléchi ». Dans la Théorie de la justice, John Rawls considérait la position originelle comme une « interprétation philosophique de la situation initiale qui semble préférable. » (J. Rawls, 1997, p. 151). C'est pourquoi, concernant la nature de l'argumentation en faveur des conceptions de la justice, il estime que « l'idée intuitive de la théorie de la justice comme équité consiste à se représenter les principes de la justice comme faisant eux-mêmes objets d'un accord originel dans une situation initiale définie de manière adéquate. » (J. Rawls, p. 151). Il reste que cette définition de la position originelle véhicule l'idée d'un idéal formel de rapports sociaux équitables. Dans ces conditions, l'interprétation donnait une justification des principes substantiels avec des idéaux de la société et de la personne spécifiquement démocratiques. C'est donc à cet idéal démocratique que s'est essentiellement intéressé l'objet de la Théorie de la justice. Il lui permettait d'évaluer la justice de la structure de base de la société.

Mais en sortant de sa conception particulière aux démocraties libérales, John Rawls soutient que « la position originelle » doit pouvoir s'appliquer à l'interprétation de différents objets notamment à la justification par exemple, des principes qui s'appliqueraient aux rapports entre différentes sociétés humaines. Cette solution est donc développée en réponse aux objections concernant les limites de la théorie de la justice et consiste désormais à imaginer une position originelle dans laquelle des personnes fictives représenteraient des sociétés plutôt que des individus. C'est donc une position originelle supérieure qui réunit les différentes sociétés régies par des conceptions de justice variées. C'est ici le point de départ d'une théorie du droit des gens qui inclut désormais les sociétés non libérales dans l'argumentation sur la justice.

En ouvrant ainsi la perspective de la théorie de la justice comme équité à celle sur le droit des gens, John Rawls (1996, p. 55) affirme implicitement que cette position originelle supérieure est l'unique thèse philosophique sur la nature de la justice pertinente hors des frontières des régimes démocratiques. Cependant, pour qu'une telle conception tienne durablement face aux différentes objections, il faudrait comme le fait John Rawls, la soutenir par une analyse claire et pertinente de la justice globale à partir du cadre théorique ouvert par la philosophie des droits de l'homme. C'est pourquoi l'une des interrogations que soulève le droit des gens est justement la justification des droits de l'homme à partir de la position originelle de second degré.

### **La justification rawlsienne des droits de l'homme**

#### **La définition rawlsienne des droits de l'homme**

Les droits de l'homme selon John Rawls sont des droits fondamentaux qui sont inhérents à chaque individu, indépendamment de leur race, de leur sexe, de leur religion ou de leur nationalité. Ces droits incluent la liberté d'expression, la liberté de religion, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à un travail décent, et le droit à la sécurité. Il écrit dans le Droit des gens que les droits de l'homme « ne dépendent pas d'une quelconque doctrine morale exhaustive ou conception philosophique de la nature humaine particulière, telle que, par exemple, celle qui considère les êtres humains comme des personnes morales de valeur égale ou encore comme possédant certaines capacités morales et intellectuelles qui justifient l'attribution de ces droits. » (J. Rawls, 1996, p. 88). Cette interprétation reflète l'importance que John Rawls accorde aux droits de l'homme, considérant ces droits comme étant les droits fondamentaux des êtres humains, ainsi que leur priorité dans la pratique du droit des gens. Selon lui, les droits de l'homme doivent être reconnus et protégés par les gouvernements ; ils doivent être inclus dans les institutions de base d'une société juste. Comme on peut lire dans la Théorie de la justice, « chaque personne possède une inviolabilité fondée sur la

justice qui, même au nom du bien-être de la société dans son ensemble, ne peut être transgressée. » (J. Rawls, 1997, p. 29-30). Cependant, les droits de l'homme ont un statut très spécial dans la perspective du droit des gens. Ils correspondent à ce qu'on pourrait qualifier de respect de la norme minimale de conduite qu'on peut attendre de tous les États sans exception, et permettent de donner une justification aux exceptions à la règle de non-intervention dans les affaires internes à un État. Cette fois-ci, John Rawls prend soin d'éviter le moulage démocratique qui imposerait une vision particulière du bien-être individuel et social. C'est pourquoi la personnalité morale de chaque peuple est mise en avant comme critère de base du traitement dû désormais aux peuples au sein d'une société des nations. John Rawls (1996, p. 89) estime pour cela que nous empruntons une voie différente en disant que les droits de l'homme fondamentaux expriment une norme minimale d'institutions politiques bien ordonnées pour tous les peuples qui appartiennent, en tant que membres respectables, à une juste société politique des peuples. Toute violation systématique de ces droits est un événement grave qui ébranle la société des peuples, hiérarchiques et libéraux, dans son ensemble. Comme les droits de l'homme doivent exprimer une norme minimale, les conditions qui en sont à l'origine doivent être relativement faibles.

Les droits de l'homme permettraient en ce sens d'exercer une influence décisive tant sur les alliés démocratiques que sur les régimes plus ou moins autoritaires dans leur gestion politique. Dans une conception politique de la justice globale, les droits de l'homme auraient ainsi un statut spécial, car leur respect correspond à la norme minimale de conduite qui s'applique à tous les États, et justifie des exceptions à la règle de non-intervention. (J. Rawls, 1996, p. 89).

### **Le rôle des droits de l'homme dans le droit des gens rawlsien**

Plusieurs décennies après la Déclaration formelle des Droits de l'Homme, John Rawls les prend comme l'étendard de mesure non seulement de la politique sur le plan intérieur mais sur le plan international où un droit des gens raisonnable doit s'appliquer aux relations entre les nations. La question se pose alors sur la place de la notion au sein de la théorie qui veut qu'on reconnaisse au-delà des sociétés démocratiques libérales, les sociétés hiérarchiques exerçant un droit raisonnable des gens. La référence à l'ouvrage de John Rawls Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique peut aider à approfondir la compréhension des arguments de John Rawls en faveur de la justification des droits de l'homme dans le droit des gens, ainsi qu'à mieux saisir les implications de sa conception pour la pratique politique et juridique au-delà des frontières démocratiques.

Dans cette référence, ces droits sont toujours considérés comme universels et inaliénables, et devraient être protégés par le droit international des droits de l'homme. Les droits de l'homme jouent chez John Rawls un rôle important dans le droit des gens en fournissant un cadre éthique pour les relations internationales. Ils sont utilisés pour évaluer les politiques et les actions des États, et pour promouvoir la justice et l'égalité dans le monde entier. Les droits de l'homme sont également utilisés pour critiquer les violations des droits de l'homme commises par les États, et pour exiger des réparations pour les victimes de ces violations.

Pour John Rawls, la justification des droits de l'homme repose sur la notion de justice comme équité. Selon lui, les droits de l'homme font partie des principes de base de justice qui sont nécessaires pour garantir des conditions minimales de dignité et de respect pour chaque individu ou chaque peuple. John Rawls estime ainsi que les droits de l'homme protègent les libertés fondamentales des individus, telles que la liberté d'expression, la liberté de conscience, la liberté de mouvement, et le droit à un procès équitable. Ces droits sont considérés comme des éléments essentiels dans la quête de la justice sociale, dans la mesure où ils garantissent la protection contre l'oppression et l'exploitation.

En outre, John Rawls soutient que les droits de l'homme sont nécessaires pour l'égalité des chances. Ils permettent à chaque peuple de choisir son propre plan de vie pour ses citoyens et de développer ses potentialités et ses capacités naturelles et humaines, sans être limité par des contraintes sociales, politiques ou économiques. Dans l'ensemble, la justification des droits de l'homme chez John Rawls repose sur la conviction que ces droits sont des éléments clés pour le maintien d'une société juste et équitable, où chaque individu est traité avec dignité et respect. John Rawls (1996, p.47) suppose ainsi « qu'une société bien ordonnée est pacifique et non expansionniste ; que son système juridique satisfait à certaines conditions nécessaires de légitimité aux yeux de son propre peuple, et que par conséquent il respecte les droits de l'homme fondamentaux. » Sa théorie donne à la notion des Droits de l'homme une intensité et des développements qui en font ressortir la portée, début d'un nouvel âge de la politique au-delà des frontières démocratiques nationales. Autant de singularités qui jouent comme d'efficaces supports vis-à-vis de la

situation commune aux nations dans leur diversité. Cette nouvelle orientation du libéralisme politique s'appuie ainsi sur une justification rawlsienne des « droits de l'Homme »

Que les Droits de l'homme soient mis au service d'une conception du droit se voulant universelle, ne saurait surprendre quand on a en esprit le rôle que continue de jouer cette notion dans la politique internationale. Car pour lui, « la guerre n'est plus un moyen acceptable de politique étatique » comme elle l'a été dans l'histoire de l'humanité. (J. Rawls (1996, p. 93). La consolidation d'une conception politique de la justice au-delà des seules frontières démocratiques passe nécessairement par le rôle des droits de l'homme. Mais cette conception renforcée au moyen du droit des gens raisonnable se heurte le plus souvent à la souveraineté des États qui ne veulent rien lâcher par rapports à leurs acquis historiques. Pour pallier ce problème crucial de souveraineté intérieure des États, John Rawls (1996, p. 93) considère que « l'un des rôles des droits de l'homme est précisément de spécifier les limites de cette souveraineté. » Pour y parvenir, il faut distinguer les Droits de l'homme des simples prescriptions constitutionnelles des États. John Rawls (1996, p. 93) rappelle ainsi que

Les droits de l'homme sont donc distincts des garanties constitutionnelles, par exemple, ou des droits de la citoyenneté démocratique ou d'autres genres de droits propres à certains types d'institutions politiques, individualistes ou associationnistes. Ils constituent une classe particulière de droits dont l'application est universelle, et dont l'intention générale ne donne guère prise à la controverse. Ils font partie d'un droit raisonnable des gens et spécifient les limites portant sur les institutions internes qui s'imposent par ce droit à tous les peuples. En ce sens, ils spécifient la limite extérieure du droit interne des sociétés admissibles pour les membres respectables d'une juste société des peuples.

Il faut noter que les idées acceptées concernant le droit international, par exemple, ont changé depuis la fin de la seconde guerre mondiale. C'est l'une des raisons pour lesquelles la nouvelle conception politique de la justice plaide pour que les droits de l'homme jouent pleinement leurs rôles dans le concert des Nations en s'érigeant comme principes de base de la société des peuples. En résumé, les droits de l'homme ont les trois rôles suivants : ils sont une condition nécessaire de la légitimité d'un régime, et de l'acceptabilité de son ordre juridique ; leur respect suffit également à exclure l'intervention justifiée ou non dans les affaires intérieures des autres peuples, par exemple par le moyen de sanctions économiques ou, dans les cas graves, par la force militaire, et ils établissent une limite au pluralisme parmi les peuples. (J. Rawls, 1996, p. 94). Cette argumentation rawlsienne et les rôles qu'elle assigne aux droits de l'homme dans la théorie du droit des gens va clairement à l'encontre de l'idée que les agissements d'un gouvernement sur son propre territoire ne regardent personne d'autre. Les droits de l'homme règlent désormais la diplomatie internationale dans toutes ses directions. C'est pourquoi on peut admettre que cette notion soit aujourd'hui une condition incontournable pour prétendre par exemple à toute aide, qu'elle soit militaire ou financière. Elle est aussi prise comme argument suffisant pour couper ces mêmes aides aux États reconnus coupables de leur violation. Beaucoup de questions nouvellement apparues donnent aussi l'occasion d'invoquer les droits dans la politique internationale.

Le débat actuel sur les droits de l'homme se limite le plus souvent à deux catégories d'inquiétude. La première inquiétude revient à se demander si la démocratie constitutionnelle (que défend John Rawls avec sa conception politique de la justice comme équité) doit être ou non une condition nécessaire à leur développement. Ceux qui trouvent en la démocratie la réalisation des droits de l'homme, sont persuadés que non seulement l'expérience occidentale peut être reproduite partout mais aussi que la promotion des droits de l'individu et par-delà des droits de l'homme, doit être au fondement de tout projet de développement et de stabilité politique. D'autres, cependant, pensent que ce désir est détruit par des élites soucieuses de conserver le pouvoir et par les cultures dont les valeurs dominantes s'opposeraient aux modifications qu'entraîne nécessairement l'adoption de la conception politique de la justice sur les droits de l'homme. La deuxième inquiétude se résume en une question : La notion même des droits de l'homme ne s'oppose-t-elle pas à la défense des intérêts nationaux et à la survie des nations ? C'est à cette deuxième inquiétude que John Rawls tente d'apporter une réponse plus ou moins définitive à travers sa théorie du droit des gens dont la force réside dans l'adoption des droits de l'homme comme principes d'évaluation de régimes politiques dans la société des Nations. Bien que l'amitié des régimes démocratiques d'inspiration libérale soit plus durable, John Rawls (1996, p. 97) estime que le respect des droits humains fera des régimes non libéraux des partenaires respectables. Il soutient ainsi que « Les peuples qui respectent le droit –qu'ils soient libéraux ou hiérarchiques– peuvent au mieux établir un *modus vivendi* avec les régimes expansionnistes hors la loi, et défendre l'intégrité de leur société, comme le droit des gens les y recommande. » (1996, p. 97). Une politique saine des droits de l'homme

à travers une conception politique de la justice au-delà des frontières démocratiques offre à la fois une arme contre les ennemis de la justice globale et un moyen de gagner la confiance des peuples qui n'ont pas encore fait leur choix.

### Conclusion:-

L'analyse sur le rapport entre le droit des gens et les droits de l'homme chez John Rawls et leur interprétation comme pré-supposés de l'État de droit et de la paix en Afrique, exigent une reformulation de l'enjeu essentiel de cette démarche. Cet enjeu tient à la question de savoir, quel pourrait être le patriotisme institutionnel en Afrique à partir de la théorie rawlsienne du droit des gens ? Car selon la théorie du droit des gens de John Rawls, le patriotisme institutionnel se réfère à l'attachement des citoyens à leur État, en raison de la perception que celui-ci agit dans l'intérêt de tous les citoyens de manière impartiale. La théorie rawlsienne du droit des gens est une approche normative du droit international qui cherche à promouvoir des normes universelles pour garantir la justice et l'État de droit pour tous. Pour parvenir à l'État de droit et à la paix en Afrique, il est important de mettre en place des systèmes juridiques solides et efficaces qui garantissent l'égalité des citoyens devant la loi. La première étape consiste à s'assurer que les gouvernements africains respectent l'État de droit en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et en garantissant l'accès à la justice pour tous les citoyens. Il est également important de garantir la protection des droits de l'homme tels que définis par les normes internationales. La théorie rawlsienne du droit des gens soutient également l'importance des libertés politiques et économiques pour garantir la paix et la stabilité politique. Les gouvernements africains doivent donc mettre en place des systèmes démocratiques représentatifs et garantir l'accès à l'éducation, à la santé et à d'autres services de base. Enfin, elle souligne l'importance de la coopération et de la solidarité internationales pour atteindre ces objectifs. Les pays développés doivent aider les pays africains à renforcer leur capacité juridique et institutionnelle, à promouvoir de meilleurs standards de gouvernance et à lutter contre la corruption. En somme, la mise en pratique de la théorie rawlsienne du droit des gens peut aider les pays africains à promouvoir la justice, l'État de droit et la paix pour tous. Pour répondre clairement à la question posée au début de cette section, l'on pourrait dire qu'en Afrique, le patriotisme institutionnel pourrait être atteint en augmentant l'efficacité des institutions gouvernementales, en garantissant l'égalité des chances pour tous les citoyens, en luttant contre la corruption et en promouvant une économie équitable. De plus, le patriotisme institutionnel pourrait être encouragé en établissant une société civique active, en laissant la place à la participation citoyenne et en encourageant une politique de dialogue avec les différentes communautés. En outre, il pourrait être renforcé en garantissant la liberté de presse et d'expression, en encourageant la responsabilité du gouvernement et en permettant la transparence des décisions prises par les institutions gouvernementales. Enfin, le patriotisme institutionnel en Afrique pourrait être amélioré en promouvant une éducation de qualité pour tous les citoyens, en fournissant un accès égal à la justice et en garantissant la protection des droits de l'homme. Ces mesures permettraient de renforcer la confiance des citoyens envers les institutions gouvernementales, renforçant ainsi l'attachement des citoyens à leur État.

### Références Bibliographiques:-

1. ARENDT, Hannah, 1982. Juger. Sur la philosophie politique de Kant. Paris, Seuil.
2. ARENDT, Hannah, 1991. Juger. Sur la philosophie politique de Kant. Paris, Seuil, p. 96
3. ARENDT, Hannah, 2018 (1994). La nature du totalitarisme suivi de Religion et politique. Traduit de l'anglais et annoté par Michelle-Irène Brudny, Paris, Éditions Payot & Rivages.
4. ARENDT, Hannah, 1995, Qu'est-ce que la politique ? Texte établi par Ursula Ludz, Traduction de l'allemand et Préface de Sylvie Courtine-Denamy, Éditions du Seuil.
5. COURTOIS, Stéphane, 2003. Droit et démocratie chez John Rawls et Jürgen Habermas : fondationnalisme des droits ou démocratie délibérative ? Politique et Sociétés. 22(2), 103-124. <https://doi.org/10.7202/007876ar>.
6. HABERMAS Jürgen, 1997, Droit et démocratie : entre faits et normes, Paris, Gallimard.
7. HABERMAS, Jürgen et RAWLS, John, 1997, Débat sur la justice politique, Paris, Cerf.
8. KANT, Emmanuel, 2002, Projet de paix perpétuelle, Paris, Vrin, Éd. Poche.
9. RAMEL, Frédéric, 2022. Philosophie des relations internationales. 3e édition mise à jour et augmentée, Paris, Presses de Sciences Po.
10. RAWLS John, 2006, La justice comme équité, Paris, La Découverte.
11. RAWLS, John et HABERMAS, Jürgen, 1997. Débat sur la Justice politique. Trad. Rainer
12. RAWLS, John, 1993, Justice et démocratie, Paris, Seuil.
13. RAWLS, John, 1995. Libéralisme politique. Trad. Catherine Audard, Paris, PUF.
14. RAWLS, John, 1996, Le droit des gens, Avant-propos de Bertrand GUILLARME et commentaire de Stanley HOFFMANN, Paris, Esprit, Coll. « Philosophie ».

15. RAWLS, John, 1997 (1987). *Théorie de la Justice*. Paris, Seuil.
16. RAWLS, John, 2006. *Paix et démocratie : le droit des peuples et la raison publique*. Avant-propos de Bertrand GUILLARME, Paris, Éditions La Découverte.